



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION

N°2015-50

16 octobre 2015



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

SOMMAIRE

II – ARS

Arrêté N° DOH 2015-135 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay au titre de l'activité déclarée au mois d'Août 2015 ;

Arrêté N° DOH 2015-132 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois d'Août 2015 ;

Arrêté N° 2015-376 ITEP Lafayette - diminution de capacité de 8 places et modification de la répartition des places entre les sites "Lafayette" ;

Arrêté N° 2015-377 SESSAD Lafayette - autorisation d'extension de capacité de 8 places et modifiant l'agrément du SESSAD "Lafayette" ;

Arrêté N° 2015-285 extension de capacité de 3 places et modifiant l'agrément du SESSAD de la Croix Rouge Française ;

Arrêté N° 2015-374 modifiant l'arrêté 2015-306 du 7 juillet 2015 modifiant l'agrément sans modification de capacité du SSESD du PUY EN VELAY géré par l'APAJH 43 ;

Arrêté N°2015-501 diminution de capacité de l'EHPAD "L'hort des Melleyrines" au MONASTIER SUR GAZEILLE .

Arrêté N°2015-495 pris par le Directeur général de l'ARS Auvergne en date du 15 octobre 2015, accordant à U2R, la confirmation d'autorisation, pour l'autorisation d'activités de traitement du cancer par la modalité de la radiothérapie externe, détenue par le GCS ONCORAD Auvergne, au profit de la SELARL Unité de Radiothérapie République (U2R) sur le site d'Aurillac ;

Arrêté portant le renouvellement d'activités de soins de Médecine en hospitalisation à temps complet, au Centre Hospitalier de CONDAT ;

Arrêté portant le renouvellement d'activités d'Assistance Médicale à Procréation au Laboratoire de Biologie Médicale GEN BIO sur le site de la Clinique de la Châtaigneraie à Beaumont ;

Arrêté 15-394 du 25 août 2015 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCS coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation ;

II – SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté n° 2015-10-12-07 du 12/10/2015 portant délégation de signature à M. Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud Est ;

Arrêté n° 2015-10-12-07 du 12/10/2015 portant délégation de signature à M. Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

Arrêté n° 2015-10-12-07 du 12/10/2015 portant délégation de signature à M. Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est, en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les adjoints de sécurité, en fonction dans le ressort du secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud -Est ;

Arrêté n° 2015-10-12-07 du 12/10/2015 portant délégation de signature à M. Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est, en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels administratifs, en fonction dans le ressort du secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud -Est ;

III- DRAAF :

Arrêté n° 2015/SGAR/147 fixant au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

– arrêtés conjoints Auvergne – Rhône-Alpes

Arrêté DRAAF AU RA SG 2015- 10-09-01 du 9 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques des services déconcentrés auprès des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des régions Auvergne et Rhône-Alpes ;

Arrêté DRAAF AU RA SG 2015-10-09-02 du 9 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des régions Auvergne et Rhône-Alpes ;

IV - DIRECCTE

Arrêté n° 2015-148 relatif à la création et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) modificatif n° 2 ;

Arrêté n° 2015-149 de commissionnement ;

V – RECTORAT

Arrêté du 12 octobre portant nomination du responsable du centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (Csnav) ;

Arrêté du 12 octobre portant organisation du diplôme d'études en langue française (Delf) ;

VI - DRAC

arrêtés conjoints Auvergne – Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-282 du 15 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de la direction régionale des affaires culturelles des régions d'Auvergne et du comité technique de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;

Arrêté n° 15-283 du 15 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction des affaires culturelles de Rhône-Alpes;



Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2015-135

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY
au titre de l'activité déclarée au mois d'Août 2015**

NUMEROS FINESS:

- *Entité Juridique 43 000 0018*
- *Budget Principal 43 000 0117*
- *Numéro SIRET : 264 302 845 00013*

Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** la circulaire DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DSS/1A/2015/76 du 13 Mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU** le relevé d'activité transmis, pour le mois d'Août 2015, le 07/10/2015 par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée **5 915 521,40 €** et est fixée aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **5 910 293,18 €** soit :

5 550 459,95 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 550 459,95 € au titre de l'exercice courant, **0 €** au titre de l'exercice précédent.

282 087,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 282 087,42 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

77 745,81 € au titre des produits et prestations, dont 77 745,81 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l’Aide Médicale de l’Etat (AME) est arrêtée à **5 228,22 €** soit :

5 228,22 € au titre de la part tarifée à l’activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0€ au titre de la part tarifée à l’activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 Octobre 2015,

P/Le Directeur Général
de l’Agence Régionale de Santé d’Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l’Offre Hospitalière,

Signé : Hubert WACKOWIAK

Fait en deux exemplaires

- 1ex pour le CHER
- 1ex pour l’ARS siège

Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2015-132

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Août 2015

NUMEROS FINESS:

- *Entité Juridique 43 000 0034*
- *Budget Principal 43 000 0190*
- *Numéro SIRET : 264 300 039 00015*

Le **Directeur Général** de l'Agence **Régionale de Santé** d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** la circulaire DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DSS/1A/2015/76 du 13 Mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU** le relevé d'activité transmis, pour le mois d'Août 2015, le 05/10/2015 par le Centre Hospitalier de Brioude,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **861 379,33€** et est fixée aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **861 379,33 €** soit :

837 031,41 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **837 031,41 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

13 840,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **13 840,53 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

10 507,39 € au titre des produits et prestations, dont **10 507,39 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l’Aide Médicale de l’Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

0€ au titre de la part tarifée à l’activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins urgents est arrêtée à 0 € soit :

0€ au titre de la part tarifée à l’activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d’assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Octobre 2015

P/Le Directeur Général
de l’Agence Régionale de Santé d’Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l’Offre Hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires

- 1ex pour le CH de Brioude
- 1ex pour l’ARS siège



ARRETE N° 2015 - 376

Portant diminution de capacité de 8 places et modification de la répartition des places entre les sites de l'ITEP « Lafayette », situé à Fontannes (43), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 43)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que la réduction de capacité de 8 places d'ITEP permet la création de places de SESSAD sur le territoire,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de réduction de capacité de 8 places de l'ITEP « Lafayette » est délivrée à l'association « ADPEP 43 ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux modes d'accueil et d'accompagnement de l'ITEP « Lafayette », est délivrée à l'association « ADPEP 43 ».

ARTICLE 3 :

Cette structure, d'une capacité globale de 31 places, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
430006593	ADPEP 43	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

- Site principal : Fontannes

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
43 000 022 4	ITEP « Lafayette »

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	6 à 20 ans	12
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	6 à 20 ans	5

- Site secondaire : Le Puy en Velay

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
A créer	ITEP « Lafayette »

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	6 à 20 ans	14

Soit une capacité globale autorisée de 31 places.

Le site secondaire immatriculé sous le numéro FINESS 43 000 789 8 situé à Espaly Saint-Marcel est supprimé du fait du redéploiement des places sur les autres sites.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 27 JUL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY

Directeur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY



ARRETE N° 2015 – 377

**Portant autorisation d'extension de capacité de 8 places
et modifiant l'agrément du SESSAD « Lafayette » situé au Puy-en-Velay(43)
géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public
(ADPEP 43)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	200- Troubles du Caractère et du Comportement	4 à 20 ans	22

Soit une capacité globale autorisée de 38 places.

ARTICLE 3 :

L'autorisation d'extension de 8 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 27 JUL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 285

Portant extension de capacité de 3 places
et modifiant l'agrément du SESSAD « Croix Rouge française »
situé à Yssingeaux (43)
géré par l'association « Croix Rouge française »

Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en auvergne 2014-2017, publié par l'ARS d'Auvergne en juin 2014,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que l'extension de capacité de 3 places prendra effet au 1^{er} septembre 2016,

CONSIDERANT que l'association gestionnaire du SESSAD de la Croix Rouge française à Yssingaux s'engage à poursuivre la mise en œuvre et l'application des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, relatives aux troubles du spectre autistique, actuelles et à venir,

CONSIDERANT que l'association s'engage, afin d'assurer la diffusion et l'appréhension de ces recommandations, à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis à vis des professionnels,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation d'extension de capacité de 3 places du SESSAD « Croix Rouge française » est délivrée à l'association « Croix Rouge française ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation de modification de l'agrément, quant à la tranche d'âge d'accompagnement, du SESSAD « Croix Rouge française » est délivrée à l'association « Croix Rouge française ».

ARTICLE 3 :

Cette structure, d'une capacité globale de 48 places, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
750721334	CROIX ROUGE FRANÇAISE	Ass.L.1901 R.U.P.

• Site principal :

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
430007666	SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	20

• Site secondaire :

Entité établissement :

N° FIRESS établissement	Raison sociale établissement
430005959	SESSAD CRF 43 - MONISTROL

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	20
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	437- Autistes	6 à 20 ans	8

Soit une capacité globale autorisée de 48 places.

ARTICLE 4 :

L'autorisation d'extension de 3 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 07 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 374

Modifiant l'arrêté n° 2015-306 du 7 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SSESJ situé au Puy en Velay (43),
géré par l'Association départementale pour adultes et jeunes handicapés
de Haute-Loire (APAJH 43)

Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2015-306 du 7 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SSESJ situé au Puy en Velay (43) géré par l'Association départementale pour adultes et jeunes handicapés de Haute-Loire (APAJH 43),

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-306 du 7 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SSED situé au Puy en Velay (43), est modifié comme suit :

Cette structure, d'une capacité globale de 71 places, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
430007112	A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE	Ass.L.1901 R.U.P.

- Site principal : Brives-Charensac

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
430001065	SSED APAJH

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	420- Déficience Motrice avec Troubles Associés	0 à 20 ans	39
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	500- Polyhandicap	0 à 20 ans	1

- Site secondaire : Monistrol sur Loire

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
430002998	SSED APAJH MONISTROL

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	420- Déficience Motrice avec Troubles Associés	0 à 20 ans	30

839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	500- Polyhandicap	0 à 20 ans	1
--	------------------------------------	-------------------	------------	---

Soit une capacité globale autorisée de 71 places.

La classification FINESS n'exclut pas la mission du service en termes d'accompagnement familial et d'éducation précoce puisque celui-ci possède un agrément lui permettant d'accompagner des enfants à partir de 0 jusqu'à 20 ans.

Le service peut, compte tenu de son agrément, proposer un accompagnement à visée pré professionnelle.

Le service peut proposer des accompagnements pour des jeunes et adolescents porteur de dyspraxie.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 20 JUL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY

ARRETE ARS AUVERGNE N°2015-501 - DIVIS N° 2015-103
PORTANT DIMINUTION DE CAPACITE DE L'EHPAD « L'HORT LES
MELLEVRINES » AU MONASTIER SUR GAZEILLE (HAUTE-LOIRE)

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS D'Auvergne

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, article L 313-1 à L 313-6 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU L'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté SDAS N°93-69 en date du 5 juillet 1993 portant autorisation de création d'une maison de retraite au Monastier sur Gazeille de 37 lits présentée par l'Association « La Recoumène » ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS N° 97/283 relatif à la création d'une section de cure médicale à la maison de retraite « l'Hort les Melleyrines » au Monastier sur Gazeille en date du 30 juin 1997 ;

VU la Convention tripartite en date du 01/01/2006 et ses avenants respectifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/44 - DIVIS n°2008/03 en date du 18 mars 2008 portant modification de la capacité de l'EHPAD « l'Hort les Melleyrines » 52, rue Saint Pierre au Monastier sur Gazeille, géré par l'Association la Recoumène et fixant la capacité totale de l'EHPAD à 45 lits d'hébergement permanent ;

VU le protocole d'accord signé conjointement par l'Agence Régionale de Santé Auvergne, le Département de la Haute Loire et le représentant de l'EHPAD « l'Hort les Melleyrines » en date du 27 Novembre 2013 s'inscrivant dans la recomposition de l'offre de soins de suite et de réadaptation du territoire de santé de Haute-Loire ;

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le schéma départemental de la Haute-Loire en faveur des personnes âgées 2009-2013,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2014-2018,

CONSIDERANT que suite aux dispositions du protocole d'accord visé ci-dessus, l'établissement l'Hort les Melleyrines, conforté dans son activité de SSR à hauteur de 60 lits, s'est engagé à diminuer dans un premier temps la capacité de son EHPAD de 15 places portant celle-ci à 30 places ;

CONSIDERANT l'arrêt de l'admission de nouveaux résidents et la diminution progressive de 15 lits d'EHPAD ;

SUR PROPOSITION du Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur Général des services départementaux de la Haute-Loire et du Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire,

ARRESENT :

ARTICLE 1er : la réduction de 15 places d'hébergement permanent de la capacité de l'EHPAD « L'Hort les Melleyrines » situé 52, rue Saint Pierre au Monastier sur Gazeille, géré par l'Association « La Recoumène » est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2015.

La capacité de l'EHPAD est ainsi ramenée de 45 places à 30 places soit :

- 15 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de maladies Alzheimer ou apparentées.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « La Recoumène »

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 770 8

Code statut juridique : 60 – Association loi de 1901 non RUP

Entité établissement : EHPAD « l'Hort les Melleyrines » au Monastier sur Gazeille

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 771 6

Code Catégorie d'établissement : 500 EHPAD

Code MFT : 45 ARS TP tarif partiel sans PUI habilité aide sociale

- Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Mode fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Nombre de places : 15 lits

- Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)
- Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
- Mode fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Nombre de places : 15

Capacité totale : 30 lits dont 15 lits d'hébergement permanent en unité Alzheimer

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire

Clermont-Ferrand, le 28 SEP. 2015

P/ Le Directeur général
de l'ARS Auvergne,

Le Directeur Général Adjoint
de la Direction Régionale de Santé
d'Auvergne,
François DUMUIS

Jacq MAY

Le Président du Département



Jean Pierre MARCON

ARRETE N° 2015-495

SELARL U2 R : Demande de confirmation d'autorisation d'activités de traitement du cancer par la modalité de la radiothérapie externe, détenue par le GCS ONCORAD Auvergne, au profit de la SELARL Unité de Radiothérapie République (U2R) sur le site d'Aurillac

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-29 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

- VU** l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-362 du 8 juillet 2015, relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS),
- VU** la demande de confirmation d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe du GCS ONCORAD Auvergne présentée par la SELARL Unité de Radiothérapie République (U2R) pour son lieu d'exercice à Aurillac sur le site du Centre Médico-Chirurgical de Tronquières,
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du **24 septembre 2015**,

CONSIDERANT que cette demande est sans incidence sur l'organisation de l'offre de soins actuellement proposée,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population, en maintenant une offre de proximité, conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article R 6123-93 du code de la santé publique, puisqu'elle prévoit l'adossement du site d'Aurillac, qui ne dispose que d'un appareil, à un site disposant d'un plateau technique à deux accélérateurs de particule, le site SELARL U2R à Clermont-Ferrand,

CONSIDERANT l'engagement pris par la SELARL U2R, à remplacer l'accélérateur à particules en place à Aurillac, par un appareil récent, doté de technologies optimales et permettant la prise en charge des patients dans un environnement fiable et sécurisé,

CONSIDERANT que le site d'Aurillac bénéficiera des mutualisations mises en place au sein des sites de la SELARL U2R, notamment en matière de ressources humaines,

CONSIDERANT l'engagement du demandeur à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie et le volume d'activités ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé,

CONSIDERANT que la SELARL U2R s'engage à poursuivre sa démarche d'évaluation de son activité et sa démarche qualité pour le service de radiothérapie d'Aurillac,

CONSIDERANT que l'avis de la commission spécialisée de l'Organisation des Soins a été rendu le 24 septembre 2015, avec 26 voix favorables et 1 abstention à la demande de confirmation d'autorisation d'activités de traitement du cancer par la modalité de la radiothérapie externe à la suite de la cession du GCS ONCORAD-Auvergne à la SELARL Unité de Radiothérapie République (U2R), sur le site d'Aurillac,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de confirmation, présentée par la **SELARL U2R**, pour l'autorisation d'activités de traitement du cancer par la modalité de la radiothérapie externe, détenue par le GCS ONCORAD Auvergne, au profit de la SELARL Unité de Radiothérapie République (U2R) sur le site d'Aurillac, est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Cette confirmation d'autorisation **ne modifie pas la date de fin de validité** de l'autorisation initialement prévue, qui reste fixée au 24 novembre 2019.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° Entité juridique : 63 00 118 31
N° Etablissement : 15 07 80 732
Code catégorie : 698
Activité de soins : **Traitement du Cancer**
Radiothérapie externe

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière et les Délégués Territoriaux du Cantal et du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, **15 OCT. 2015**

Le directeur général



François Dumuis

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

CANTAL

Centre Hospitalier de CONDAT :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 24 octobre 2000 au **Centre Hospitalier de CONDAT**, pour l'activité de soins de **Médecine en hospitalisation à temps complet**, est tacitement renouvelée en date du **4 août 2016** pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le

15 OCT. 2015

Le Directeur général,



François DUMUIS

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

PUY-DE-DOME

Laboratoire de Biologie Médicale GEN BIO :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 23 juin 2011 au **Laboratoire de Biologie Médicale GEN BIO** (sur le site de la Clinique de la Châtaigneraie à Beaumont), pour exercer **les activités biologiques d'Assistance Médicale à Procréation (AMP)** selon les modalités suivantes :

- a) préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- b) activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation comprenant notamment :
 - le recueil et la préparation du sperme,
 - la préparation des ovocytes et la FIV avec ou sans micromanipulation,
- e) conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L 2141-11,
- f) conservation des embryons en vue d'un projet parental

est **facitement renouvelée** en date du 24 juin 2016 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 OCT. 2015**

Le Directeur général,



François DUMUIS

ARRETE n°15-394
portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en
matière de Recherche et d'innovation

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° DS - 2011/192 du 7 septembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de recherche et d'innovations médicales" GCS CNCR ;
- VU la délibération n°07-15 de l'assemblée générale du 10 mars 2015 du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation » portant adoption de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation ;
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation transmise à l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 22 juillet 2015 ;
- VU l'avis des Agences régionale de santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation est approuvé.

Cet avenant porte modification des articles 1^{er}, 2, 3, 7, 8 (suppression), 9 (ancien article 10), 10 (ancien article 11), 11 (ancien article 12), 12 (anciennement article 13), 14 (ancien article 15), 15 (ancien article 16) et 22 (ancien article 23) de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 25 AOUT 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI Sud-Est DAGF 2015_10_12_07 du 12 octobre 2015

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

PRÉFET DU RHÔNE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-1997 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la police nationale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel Monsieur **Gérard GAVORY** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 05 mars 2015 par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU la délégation de gestion cadre du 28 juillet 2008 portant sur le transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la décision ministérielle n° 68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant Monsieur **Bernard LESNE**, colonel de gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur **Gérard GAVORY**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (SGAMI-SE), à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents en toutes matières de la compétence du SGAMI-SE, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Gérard GAVORY**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue à **Monsieur Bernard LESNE**, à l'exception :

- des conventions et délégations de gestion ;
- des arrêtés de déclassement des biens immobiliers des services de la police nationale ;
- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 28 du code des marchés publics dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 euros H.T. ;
- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 26 du code des marchés publics ;
- des conventions de mandat ;
- de l'ensemble des conventions relatives aux prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de la police nationale.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2, est dévolue, **dans la limite des attributions de leur direction respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015, à :

- Madame **Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- Madame **Sylvie LASSALLE**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines ;
- Monsieur **Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique ;
- Monsieur **Bernard BRIOT**, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;
- Monsieur **Bruno BERGER**, ingénieur général des mines, directeur des systèmes d'information et de communication.

Sont exclus de cette délégation :

- les actes de location, acquisition ou cession passés par les directions des finances publiques pour les besoins des services de police ;
- des actes portant institution, modification ou fermeture de régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI-SE, ainsi que les arrêtés de nomination et de cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;
- les concessions de logements au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 28 du code des marchés publics quels que soient leur montant.

Article 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Françoise DUPONT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Monsieur **Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à :

- Monsieur **Abdou MOUMINI**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires juridiques ;
- Madame **Lucile HIRSCH**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques ;
- Madame **Claudine LABOREY**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances ;

- Monsieur **Alain FLATTIN**, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des finances ;
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des marchés publics ;
- Monsieur **Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des marchés publics ;
- Madame **Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du centre de services partagés CHORUS ;
- Madame **Béatrice GUIRAL**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés CHORUS, en charge de la plate-forme CHORUS sise à Lyon ;
- Madame **Véronique WYART**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés CHORUS, en charge de la plate-forme CHORUS sise à Sathonay-Camp.
- Madame **Anne-Lise THIRION**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés CHORUS, en charge de la plate-forme CHORUS sise à Sathonay-Camp.

Article 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Sylvie LASSALLE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Madame **Audrey MAYOL**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Audrey MAYOL**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à :

- Madame **Valérie SONNIER**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau du recrutement ;
- Madame **Sabine COLIBET**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- Madame **Claude BARATIER**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des personnels ;
- Madame **Clémence BARIOZ**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels ;
- Madame **Ingrid BEAUD**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des rémunérations ;
- Madame **Marjorie MOTTET**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des rémunérations ;
- Madame **Julie BONFANTI**, secrétaire administrative, chef de section au bureau des rémunérations ;
- Madame **Delphine NAVARRO**, secrétaire administrative, chef de section au bureau des rémunérations ;
- Madame **Alison ATHANASE**, secrétaire administrative, chef de section au bureau des rémunérations ;
- Madame **Nadine FERREYRE**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires sociales ;
- Madame **Évelyne ANTHOINE-MILHOMME**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales.

Article 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Monsieur **Didier CURT**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à :

- Madame **Fabienne RAMASSOT**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de gestion et de coordination
- Monsieur **Christophe FOEZON**, capitaine de la gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles ;
- Monsieur **Louis LAMONICA**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques ;
- Monsieur **Rolland MANGE**, ingénieur des services techniques, chef du bureau de gestion des moyens mobiles ;

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Monsieur **Ferdinand EKANGA**, ingénieur des services techniques, adjoint au

directeur de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à :

- Monsieur **Eric BORRONI**, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance ;
- Monsieur **David NAKACHIAN**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement ;
- Monsieur **Patrice PETIT**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation immobilière.

Article 8. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bruno BERGER**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à :

- Monsieur **Jacques PAGES**, chef des services SIC, adjoint au directeur des systèmes d'information et de communication.
- Monsieur **Jean-Luc MOAL**, contractuel, adjoint au directeur des systèmes d'information et de communication.

Article 9. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, la délégation qui est lui est consentie à l'article 2 est dévolue à Madame **Marie-Pierre SOUTERENE**, médecin inspecteur régional, à l'effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Marie-Pierre SOUTERENE**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à Monsieur **Bernard VOUZELLAUD**, médecin exerçant les fonctions d'adjoint au médecin inspecteur régional.

Article 10. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, la délégation qui est lui est consentie à l'article 2 est dévolue à Madame **Nathalie QUENTREC**, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef du bureau du cabinet.

Article 11. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, la délégation qui est lui est consentie à l'article 2 est dévolue à Madame **Sylvie JULAN**, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef de la cellule contrôle de gestion.

Article 12. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, la délégation qui est lui est consentie à l'article 2 est dévolue à Madame **Delphine EGAULT**, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef de la cellule contrôle interne et de la qualité comptable et financière.

Article 13. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

Lyon, le 12 octobre 2015

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI Sud-Est_DAGF_2015_10_12_08 du 12 octobre 2015

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
en matière d'ordonnancement secondaire*

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,

PRÉFET DU RHÔNE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel Monsieur **Gérard GAVORY** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 05 mars 2015 par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU la décision ministérielle n° 68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant Monsieur

Bernard LESNE, colonel de gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur **Gérard GAVORY**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution de opérations de dépenses et de recettes gérées par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Gérard GAVORY**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue à Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception :

- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 28 du code des marchés publics dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 euros H.T. ;
- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 26 du code des marchés publics quel que soit leur montant.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 est dévolue, **dans les limites des attributions de leur direction respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, dans la limite de 5 000 euros H.T. pour les dépenses relatives au fonctionnement propre du SGAMI-SE et sans limitation pour les recettes, à :

- Madame **Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 15 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Sylvie LASSALLE**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 15 000 euros H.T., sans limitation pour les recettes relevant des attributions de sa direction et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- Monsieur **Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 15 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **Bernard BRIOT**, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 15 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **Bruno BERGER**, ingénieur général des mines, directeur des systèmes d'information et de communication, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 15 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Marie-Pierre SOUTERENE**, médecin inspecteur régional, pour toute dépenses jusqu'à 5 000 euros H.T. relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle et sans limitation pour les recettes.

Sont exclus de cette délégation les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 28 du code des marchés publics quel que soit leur montant.

Article 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Françoise DUPONT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Monsieur **Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015, à :

- Monsieur **Abdou MOUMINI**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Lucile HIRSCH**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Claudine LABOREY**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **Alain FLATTIN**, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des finances, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Béatrice GUIRAL**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés CHORUS en charge de la plateforme CHORUS sise à Lyon, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Véronique WYART**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés CHORUS en charge de la plateforme CHORUS sise à Sathonay-Camp, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Anne-Lise THIRION**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés CHORUS en charge de la plateforme CHORUS sise à Sathonay-Camp, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;

Article 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Sylvie LASSALLE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Madame **Audrey MAYOL**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Audrey MAYOL**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015, à :

- Madame **Valérie SONNIER**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Sabine COLIBET**, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Claude BARATIER**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Clémence BARIOZ**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Ingrid BEAUD**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T., sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- Madame **Marjorie MOTTET**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T., sans limitation pour les recettes relevant des attributions de son bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;

- Madame **Nadine FERREYRE**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Evelyne ANTHOINE-MILHOMME**, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes

Article 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Monsieur **Didier CURT**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à :

- Madame **Fabienne RAMASSOT**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de gestion et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **Rolland MANGE**, ingénieur des services techniques, chef du bureau de gestion des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **Christophe FOEZON**, capitaine de gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **Louis LAMONICA**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **Laurent EYRAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T. ;
- Monsieur **Jonathan MARGUERITAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T. ;
- Monsieur **David CRIGNON**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T. ;
- Monsieur **Thierry GARDETTE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T. ;
- Monsieur **Gilles OBIGAND**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T. ;
- Monsieur **Bernard COLOMB**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T. ;
- Monsieur **Stéphane PICCOLO**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T. ;
- Monsieur **Roland CHAMPLONG**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T. ;
- Monsieur **Claude BROSSEL**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T. ;
- Monsieur **Jérôme REY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T. ;
- Monsieur **André BESSAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T. ;
- Monsieur **Jean-Claude JOUVE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T. ;
- Monsieur **Joel BERTAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T. ;
- Monsieur **Baptiste TILLIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T. ;
- Monsieur **Aurélien UBEDA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T. ;
- Monsieur **Christian DAUPEUX**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T. ;
- Monsieur **Daniel TERSIGNI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 10 000 euros H.T. ;

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Monsieur **Ferdinand EKANGA**, ingénieur des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et d'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015, à :

- Monsieur **Eric BORRONI**, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **David NAKACHIAN**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **Patrice PETIT**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes

Article 8. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bruno BERGER**, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à

- Monsieur **Jacques PAGES**, chef des services SIC, adjoint au directeur des systèmes d'information et de communication.
- Monsieur **Jean-Luc MOAL**, contractuel, adjoint au directeur des systèmes d'information et de communication.
- Madame **Claude ALLAFORT-DUVERGER**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes

Article 9. – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Marie-Pierre SOUTERENE**, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Monsieur **Bernard VOUZELLAUD**, médecin exerçant les fonctions d'adjoint au médecin inspecteur régional.

Article 10. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est dévolue à Madame **Nathalie QUENTREC**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du cabinet, pour les dépenses relevant des attributions de son bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes.

Article 11. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est dévolue à Madame **Sylvie JULAN**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la cellule contrôle de gestion, pour les dépenses relevant des attributions de son service jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes.

Article 12. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est dévolue à Madame **Delphine EGAULT**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la cellule contrôle interne et de la qualité comptable et financière, pour les dépenses relevant des attributions de son service jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes.

Article 13. – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS, à :

- Madame **Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du centre de services partagés CHORUS ;
- Madame **Béatrice GUIRAL**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés CHORUS en charge de la plateforme CHORUS sise à Lyon ;
- Madame **Véronique WYART**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés CHORUS en charge de la plate-forme CHORUS sise à Sathonay-Camp.
- Madame **Anne-Lise THIRION**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés CHORUS en charge de la plate-forme CHORUS sise à Sathonay-Camp.

Madame **Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du centre de services partagés CHORUS du SGAMI-SE peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent article. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, et aux comptables assignataires

concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 14. – Délégation de signature est également consentie à Monsieur **Gérard GAVORY**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Gérard GAVORY**, la délégation qui lui consentie est dévolue à :

- Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- Madame **Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur **Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances ;
- Madame **Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du centre de services partagés CHORUS.

Article 15. – Délégation de signature est également consentie à Monsieur **Gérard GAVORY**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-est, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opération d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation de droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques Rhône-Alpes et de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Gérard GAVORY**, la délégation qui lui consentie est dévolue à :

- Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- Madame **Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur **Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances ;
- Madame **Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du centre de services partagés CHORUS.

Article 16. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 17. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, les secrétaires généraux des préfectures du Rhône et du Puy-de-Dôme ainsi que le directeur départemental des finances publiques de l'Isère (pour ce qui concerne les dépenses et les recettes du titre II), comptables assignataires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

Lyon, le 12 octobre 2015

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Michel DELPUECH



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI Sud-Est_DAGF_2015_10_12_09 du 12 octobre 2015

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les adjoints de sécurité, en fonctions
dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou
dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel Monsieur **Gérard GAVORY** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 05 mars 2015 par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors

classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015, INTC1428070A, fixant droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR/N°49 du 12 janvier 2010, nommant Monsieur **William MARION**, directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et directeur départemental de la police aux frontières du Rhône à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°767 du 19 octobre 2011, nommant Monsieur **Francis CHOUKROUN**, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, directeur du service régional à Lyon ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°531 du 9 juillet 2014 nommant **Christophe DESMARIS**, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

VU la décision ministérielle n°68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°534 du 31 juillet 2015 nommant Monsieur **Lucien POURAILLY**, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et Commissaire Central à LYON (69) – zone de défense et de sécurité sud-est, à compter du 1^{er} septembre 2015

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est DAGF 2015-09-18-06 du 18 septembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur **Gérard GAVORY**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité, en fonctions dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Gérard GAVORY**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue, **dans les limites des attributions de leur service respectif à :**

- Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception de ceux affectés dans les services du ressort de

la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité, de la direction zonale de la police aux frontières, de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône et de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon ;

- Monsieur **Christophe DESMARIS**, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés dans le ressort de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Sud-Est,
- Monsieur **William MARION**, directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés dans le ressort de la direction zonale de la police aux frontières,
- Monsieur **Lucien POURAILLY**, directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône et Commissaire Central à Lyon, pour les agents affectés dans le ressort de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône,
- Monsieur **Francis CHOUKROUN**, directeur interrégional de la police judiciaire à Lyon, directeur du service régional de Lyon, pour les agents affectés dans le ressort de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon,

Article 3. – En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 2, est dévolue, à :

- Madame **Sylvie LASSALLE**, conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- Et en cas d’absence ou d’empêchement de Madame **Sylvie LASSALLE**, à Madame **Audrey MAYOL**, adjointe à la directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Article 4. – En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur **Monsieur William MARION**, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 2, est dévolue, à :

- Monsieur **Jean-René RUEZ**, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Article 5. – En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur **Lucien POURAILLY**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 2, est dévolue, à :

- Monsieur **Jacques-Antoine SOURICE**, directeur départemental adjoint de la Sécurité Publique du Rhône ;

Article 6. – En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur **Francis CHOUKROUN**, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 2, est dévolue, à :

- Madame **Nathalie TALLEVAST**, directrice interrégionale adjointe de la police judiciaire de Lyon ;

Article 7. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, le directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, directeur départemental de la police aux frontières du Rhône, le directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, le directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

Lyon, le 12 octobre 2015

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Michel DELPUECH



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI Sud-Est_DAGF_2015_10_12_10 du 12 octobre 2015

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels administratifs, en
fonctions dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel Monsieur **Gérard GAVORY** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 05 mars 2015 par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors

classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR/N°49 du 12 janvier 2010, nommant Monsieur **William MARION**, directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et Directeur départemental de la police aux frontières du Rhône à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°767 du 19 octobre 2011, nommant Monsieur **Francis CHOUKROUN**, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, directeur du service régional à Lyon ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°531 du 9 juillet 2014 nommant **Christophe DESMARIS**, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

VU la décision ministérielle n°68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°534 du 31 juillet 2015 nommant Monsieur **Lucien POURAILLY**, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et Commissaire Central à LYON (69) – zone de défense et de sécurité sud-est, à compter du 1^{er} septembre 2015

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est DAGF 2015-09-18-06 du 18 septembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur **Gérard GAVORY**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme à l'encontre :

1) des fonctionnaires en fonctions au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et appartenant aux corps suivants :

- attachés d'administration,
- secrétaires administratifs,
- adjoints administratifs

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Gérard GAVORY**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue, **dans les limites des attributions de leur service respectif à :**

- Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de

l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception de ceux affectés dans les services du ressort de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité, de la direction zonale de la police aux frontières, de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône et de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon ;

- Monsieur **Christophe DESMARIS**, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés dans le ressort de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Sud-Est,
- Monsieur **William MARION**, directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés dans le ressort de la direction zonale de la police aux frontières,
- Monsieur **Lucien POURAILLY**, directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône et Commissaire Central à Lyon, pour les agents affectés dans le ressort de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône,
- Monsieur **Francis CHOUKROUN**, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, directeur du service régional de Lyon, pour les agents affectés dans le ressort de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon,

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2, est dévolue, à :

- Madame **Sylvie LASSALLE**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Article 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **William MARION**, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2, est dévolue, à :

- Monsieur **Jean-René RUEZ**, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Article 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Lucien POURAILLY**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2, est dévolue, à :

- Monsieur **Jacques-Antoine SOURICE**, directeur départemental adjoint de la Sécurité Publique du Rhône ;

Article 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Francis CHOUKROUN**, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2, est dévolue, à :

- Madame **Nathalie TALLEVAST**, directrice interrégionale adjointe de la police judiciaire de

Lyon ;

Article 7. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, le directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, directeur départemental de la police aux frontières du Rhône, le directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, le directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

Lyon, le 12 octobre 2015

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Michel DELPUECH



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2015 / SGAR 1147
Fixant au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt
des dossiers de demande d'habilitation au niveau
régional des personnes morales de droit privé pour
recevoir des contributions publiques destinées à la
mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et
suivant,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1,

VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour
recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Au titre de l'année 2015, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau
régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques
destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés
par courrier électronique à l'adresse sral.draaf-auvergne@agriculture.gouv.fr
et par courrier postal à

*Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
Service Régional de l'Alimentation
16 B rue Aimé Rudel
BP 45
63370 LEMPDES,*

au plus tard le 31 octobre 2015.

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 OCT. 2015

Le Préfet de la région Auvergne

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME

Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Arrêté DRAAF AU RA SG 2015-10-09-01 du 09 octobre 2015

relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques¹ des services déconcentrés auprès des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des régions Auvergne et Rhône-Alpes

Le préfet de la région Auvergne, le préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 4 - 2014/2018 du 24 août 2015 portant nomination des membres représentants du comité technique des services déconcentrés auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne ;

Vu la décision du 28 janvier 2015 portant nomination des membres représentants du comité technique des services déconcentrés auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Rhône-Alpes ;

¹ Il s'agit des comités techniques créés en application de l'article 6 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État. Il peut également s'agir des comités techniques spéciaux de services déconcentrés créés en application du c) du 2° de l'article 9 du même décret.

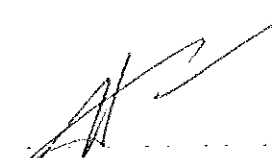
Arrêtent

Article 1^{er} : Les comités techniques des services déconcentrés auprès des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne et de la région Rhône-Alpes sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et à celui de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME



Michel FUZEAU

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE



Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME

Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Arrêté DRAAF AU RA SG 2015-10-09-02 du 09 octobre 2015

relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail¹ des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des régions Auvergne et Rhône-Alpes

Le préfet de la région Auvergne et le préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n°3 du 20 juillet 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne ;

Vu la décision du 27 février 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Rhône-Alpes ;

¹ Il s'agit des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application de l'article 34 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Il peut également s'agir des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de services déconcentrés créés en application du c) du 2° de l'article 36 du même décret.

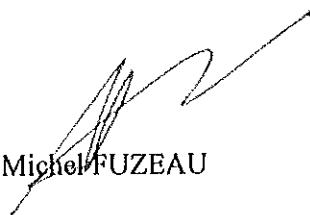
Arrêtent

Article 1^{er} : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne et de la région Rhône-Alpes sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et à celui de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME



Michel FUZEAU

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE



Michel DELPUECH

ARRETE N° 2015-168

relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Modificatif n°2

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU Le Code du travail,
- VU La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU Le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),
- VU L'arrêté préfectoral n°2014-127 du 11 décembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)
- V VU l'arrêté modificatif n°1 du 16 avril 2015,
- VU la demande de la CFDT en date du 16 septembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 décembre 2014 est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel:

CFDT : titulaire : Madame Michèle RAUFAST en remplacement de Monsieur Claude BOST

ARTICLE 2 :

Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chaque département de la région.

15 OCT. 2015

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet,



Michel FUZEAU

ARRETE DE COMMISSIONNEMENT

N° 2015-169

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu les articles 58, 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Vu l'article 16 du règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le Programme Opérationnel FSE « compétitivité régionale et emploi 2007/2013 » approuvé par la Commission du 9 juillet 2007 (N° CCI : 2007.FR.05.2.PO.001) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.6252-4 à L.6252-12, L.6354-1 à L.6354-3, L.6361-1 à L.6362-12, L.6363-1, R.6361-1 à R.6361-4 et R.6362-1 à R.6362-7 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales ;

Vu l'article 82 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Ministre du travail n°04307621, en date du 16 octobre 2008 portant titularisation de *Mademoiselle Marie-Pierre GAGNE*, épouse GIDEL, dans le corps des contrôleurs du travail ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des articles L.6361-5, R.6361-1, R.6361-2 et R.6363-1 du code du travail, *Madame Marie-Pierre GIDEL*, contrôleur du travail, est commissionnée, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.6252-4 à L.6252-12, L.6361-1 à L.6361-4 du code du travail, à l'article L.45-D du livre des procédures fiscales ainsi que ceux prévus aux articles 58, 62 et 70 du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et à l'article 16 du règlement n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

Article 2 : *Madame Marie-Pierre GIDEL* est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne.

Article 3 : *Madame Marie-Pierre GIDEL* est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

15 OCT. 2015

Le Préfet,

Le Préfet de la région Auvergne,

Michel FUZEAU



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Service des
Affaires Juridiques**

2015/2016-CASNAV-01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19
Fax
04 73 99 33 48
Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

**3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1**

**ARRETE RECTORAL DU 12 OCTOBRE 2015 PORTANT NOMINATION DU
RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION
DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV)**

VU le code de l'Éducation ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU la circulaire ministérielle n°2012-141 du 02 octobre 2012 relative à la scolarisation des élèves. Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ;

VU l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française (DELFF) ;

Article 1^{er} :

Monsieur Gérard POUX, Inspecteur d'Académie — Inspecteur Pédagogique Régional — Délégué réussite éducative et égalité des chances — Chef du Service Académique d'Information, d'Insertion et d'Orientation — Délégué régional ONISEP — Conseiller « public à besoins éducatifs particuliers » (PBEP) du Recteur, est nommé responsable du Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)

Article 2 :

Un arrêté portant organisation du diplôme d'études en langue Française sera édicté lors de la prochaine ouverture de session dans l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

Ces dispositions abrogent celles qui figurent dans l'arrêté rectoral du 24 septembre 2014 portant nomination du responsable du centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) et organisation du diplôme d'études en langue française (n°2014-CASNAV-01).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2015
Le Recteur de l'académie,
SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

Rectorat

**Service des
Affaires Juridiques**

2015/2016-CASNAV-01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19
Fax
04 73 99 33 48
Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 12 OCTOBRE 2015 PORTANT ORGANISATION
DU DIPLOME D'ETUDES EN LANGUE FRANCAISE (DELFF)**

VU le code de l'Education ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU la circulaire ministérielle n°2012-141 du 02 octobre 2012 relative à la scolarisation des élèves. Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ;

VU l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française (DELFF) ;

Article 1^{er} :

Le DELF scolaire est ouvert dans l'académie de Clermont-Ferrand pour la session 2016. La date des épreuves sera fixée ultérieurement par arrêté.

Article 2 :

Le diplôme est ouvert à tous les élèves inscrits dans un établissement du second degré : collèges, lycées professionnels, lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat. Le diplôme du DELF scolaire est ouvert dans l'académie de Clermont-Ferrand pour les niveaux suivants : **A1, A2, B1, B2**.

Article 3 :

Le Recteur de l'académie est chargé des inscriptions des élèves sur le logiciel national du Centre international d'études pédagogiques (CIEP), de l'envoi des convocations aux élèves et aux examinateurs, de la mise en place et du déroulement de l'examen selon les directives du CIEP.

Article 4 :

La composition du jury de délibération sera fixée ultérieurement par arrêté.

Article 5 :

Ces dispositions abrogent celles qui figurent dans l'arrêté rectoral du 24 septembre 2014 portant nomination du responsable du centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) et organisation du diplôme d'études en langue française (n°2014-CASNAV-01).



Article 6 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

2 /
2

Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2015

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES**

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME

Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 15-282 du 15 octobre 2015

**relatif aux modalités de réunion conjointe
du comité technique de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne
et du comité technique de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes**

Le préfet de la région Auvergne et le préfet de la région Rhône-Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu le décret n°2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la culture et de la communication ;

Vu la décision n°2015/04 du 1^{er} avril 2015 portant composition du comité technique de la DRAC Auvergne ;

Vu la décision du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du comité technique de la DRAC Rhône-Alpes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les comités techniques de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne et de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, directeur régional des affaires culturelles préfigurateur, ou son représentant.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, directeur régional des affaires culturelles préfigurateur et la directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des régions d'Auvergne et de Rhône-Alpes.

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME


Michel FUZEAU

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE


Michel DELPUECH



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES**

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME

Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 15-283 du 15 octobre 2015

**relatif aux modalités de réunion conjointe du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne et du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale
des affaires culturelles de Rhône-Alpes**

Le préfet de la région Auvergne et le préfet de la région Rhône-Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65

Vu le décret n°2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités hygiène et sécurité et des conditions de travail au ministère de la culture et de la communication ;

Vu la décision n°2015/03 du 1^{er} avril 2015 portant composition du comité hygiène, sécurité et conditions de travail de la DRAC Auvergne ;

Vu la décision du 14 septembre 2015 portant nomination des membres au comité régional d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la DRAC Rhône-Alpes ;


ARRETENT

Article 1^{er} : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne et de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, directeur régional des affaires culturelles préfigurateur, ou son représentant.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, directeur régional des affaires culturelles préfigurateur et la directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions d'Auvergne et de Rhône-Alpes.

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME



Michel FUZEAU

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE



Michel DELPUECH